

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1885.

Projet de loi complétant les dispositions de l'article 3 de la loi du 31 mars 1884, concernant la mise en disponibilité, pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, des professeurs et instituteurs communaux ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. RENSON.

MESSIEURS,

Le projet de loi déposé par M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, au cours de la séance du 24 juin dernier, n'est qu'un complément à la loi du 31 mars 1884.

Il a pour but d'assimiler la part d'intervention de l'État, des provinces et des communes dans les traitements d'attente des membres du personnel des établissements communaux, mis en disponibilité pour cause de maladie ou dans l'intérêt du service, à celle qui leur incombe en cas de mise à la pension de ces agents, ou de leur mise en disponibilité pour cause de suppression d'emploi.

Les sections ont adopté le projet de loi à l'unanimité.

Il s'est toutefois produit une observation dans la 2^e section.

Un membre y a fait remarquer que des instituteurs en disponibilité refusent de se laisser nommer à d'autres fonctions, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment rétribuées; qu'il lui paraissait assez peu équitable de compter les années passées en disponibilité dans ces conditions, pour la liquidation de la pension. Il a proposé un amendement consistant à faire précéder le paragraphe 2 de l'article unique de ces mots : « jusqu'au 1^{er} janvier 1887 ».

(1) Projet de loi, n° 169.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WAMBEKE, était composée de MM. DE SAELEER, DE BURLET, STRUYE, DE HAERNE, CARBON et RENSON.

La section centrale a cru que dans ce cas le Gouvernement était suffisamment armé par l'article 6 de l'arrêté royal du 21 septembre 1884, ainsi conçu :

« En cas de mise en disponibilité dans l'intérêt du service et
» notamment par suppression d'emploi, le traitement d'attente est payé
» pendant le temps nécessaire pour procurer à l'intéressé une autre
» position. Il est considéré comme démissionnaire s'il refuse d'accepter
» dans l'enseignement communal, provincial ou de l'État, des fonctions
» auxquelles est attaché un revenu au moins égal à son traitement d'attente.
» En cas d'acceptation d'autres fonctions ou emplois, le traitement d'attente
» peut être réduit. »

La section centrale a donc l'honneur de proposer à la Chambre l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur.

JULES RENSON.

Le Président,

VAN WAMBEKE.
